

Décret, présenté par Gossuin au nom des comités de salut public et de la guerre, portant défense aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants d'entretenir les chevaux à leur service, lors de la séance du 16 frimaire an II (6 décembre 1793)

Constant Joseph Eugène Gossuin

Citer ce document / Cite this document :

Gossuin Constant Joseph Eugène. Décret, présenté par Gossuin au nom des comités de salut public et de la guerre, portant défense aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants d'entretenir les chevaux à leur service, lors de la séance du 16 frimaire an II (6 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 23-24;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38166_t1_0023_0000_13;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

fourni par les commissaires de la trésorerie, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Le contrôleur général des caisses de la trésorerie nationale est autorisé à retirer, en présence des commissaires de la Convention, des commissaires et du caissier de la trésorerie nationale, de la caisse à trois clefs où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, jusqu'à concurrence de la somme de 266,222,748 livres, pour remplacer les avances que la trésorerie a faites dans le courant de brumaire dernier, pour les dépenses ci-après détaillées, savoir :

1° 889,905 livres pour les dépenses de l'exercice de 1790 et antérieures;

2° 359,371 livres pour les remboursements de la dette publique;

3° 10,276 livres pour les arrérages desdits remboursements;

4° 888,471 livres pour les dépenses particulières de 1791;

5° 292,876 livres pour les dépenses particulières de 1792;

6° 242,551,335 livres pour les dépenses particulières de 1793;

7° 3,521,700 livres pour les avances à la charge des départements;

8° Et enfin 17,708,814 livres pour remplacer le déficit de la recette.

Art. 2.

« Les assignats sortis de la caisse à trois clefs seront remis de suite, en présence des mêmes commissaires, au caissier général de la trésorerie nationale, qui en demeurera comptable.

« Le contrôleur général des caisses de la trésorerie dressera, sur le livre à ce destiné, procès-verbal des sorties et remises qu'il fera en exécution du présent décret.

« Ledit procès-verbal sera par lui signé, ainsi que par les commissaires présents, et par le caissier général de la trésorerie nationale (1). »

Le même membre [MONNOT, rapporteur (2)], au nom du même comité, fait adopter les trois décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète que les régisseurs des douanes sont autorisés à faire payer des secours à ceux de leurs préposés qui ont été forcés de se retirer à Strasbourg depuis l'occupation des lignes de Veissembourg. Ces secours ne pourront excéder 125 livres par mois pour chacun d'eux : ils seront pris sur les 100,000 livres destinées aux dépenses imprévues de la

régie, et cesseront lorsque ces receveurs seront rendus à leurs postes (1). »

Autre décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances [MONNOT, rapporteur (2)], décrète :

Art. 1^{er}.

« Il sera mis à la disposition du ministre des contributions publiques, par les commissaires de la trésorerie nationale, une somme de 793,265 livres, pour être distribuée entre les différents sous-fermiers des messageries partant de Paris; à la concurrence de ce qui est dû à chacun d'eux, pour la remise par eux faite à la nation, des chevaux, équipages et autres effets de leur sous-ferme, en exécution de l'article 81 des décrets des 23 et 24 juillet dernier.

Art. 2.

« Sur cette somme, l'Administration des postes prélèvera : 1° celle de 30,538 liv. 17 s. 8 d., montant de ce qui reste dû par ces sous-fermiers pour solde de compte de leurs sous-baux respectifs; 2° un huitième du montant des estimations faites sur les routes d'Angers et de Givet, comme étant excessives à cette concurrence, indépendamment des 23,703 liv. 15 s., qui ont été ou dû être déduites à ces sous-fermiers, pour objets mal à propos estimés.

Art. 3.

« L'Administration des postes portera en recette dans le compte qu'elle doit rendre à la nation, les 30,538 liv. 17 s. 8 d. faisant le solde de compte desdits sous-fermiers, ainsi que le 1/8 à déduire pour la surestimation énoncée en l'article précédent (3).

Autre décret.

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [MONNOT (4)], supprime la commission qu'elle avait établie par son précédent décret, pour la partie systématique des finances, et décrète que Cambon et Ramel, qui étaient membres de cette commission, resteront membres du comité des finances (5). »

Un membre du comité de la guerre [GOSSUIN, rapporteur (6)] fait un rapport, au nom des comités de Salut public et de la guerre; le décret suivant est adopté :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 14.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 15.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 16.

(6) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 13.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités du Salut public et de la guerre, décrète :

Art. 1^{er}.

« A dater de la promulgation du présent décret, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention, les capitaines, lieutenants, sous-lieutenants, ainsi que les sous-officiers et soldats d'infanterie, tant de ligne que légère, à la solde de la République, ne pourront avoir ni entretenir, même à leurs frais, aucuns chevaux à l'armée ni dans les cantonnements ou garnisons.

Art. 2.

« Les officiers et autres militaires désignés dans l'article précédent, qui ont actuellement des chevaux, seront tenus d'en faire leur déclaration, dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret, à l'un des commissaires des guerres de service près de l'armée où ils seront employés.

Art. 3.

« Aussitôt cette déclaration faite, et dans les trois jours au plus tard, le commissaire des guerres sera tenu, sous peine de destitution, de faire visiter les chevaux déclarés; et si, dans le nombre, il s'en trouve de propres, soit pour les troupes à cheval, soit pour les charrois ou l'artillerie, il en enverra l'état, tant au comité militaire de la Convention qu'au ministre de la guerre, et les fera prendre de suite pour le service de la République : estimation en sera faite par trois experts nommés par la municipalité du lieu; le prix en sera payé, sur-le-champ, au propriétaire, par le payeur général de la guerre, sur le mandat du commissaire ordonnateur.

Art. 4.

« Les chevaux qui ne seront pas jugés propres au service de la République resteront au militaire qui en aura fait sa déclaration; il sera tenu de s'en défaire, au plus tard dans la quinzaine, et il ne pourra, sous aucun prétexte, en conserver au-delà de ce terme.

Art. 5.

« Les militaires désignés dans l'article 1^{er}, qui conserveraient des chevaux au delà du terme fixé par l'article précédent, auront encouru la confiscation desdits chevaux, au profit de la République; un tiers de la valeur appartiendra au dénonciateur, s'il y en a un.

Art. 6.

« Les citoyens qui auraient recélé ces chevaux seront condamnés par les tribunaux militaires à une amende double de leur valeur.

Art. 7.

« A dater du 1^{er} nivôse prochain, les rations de fourrages attribuées aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie, tant de ligne que légère, sont supprimées, et ils ne pourront en percevoir au delà de cette époque, la Convention dérogeant à l'article 2 de la loi du 23 vendémiaire, en ce qui concerne les officiers ci-dessus désignés.

Art. 8.

« Les généraux commandants de corps, commissaires ordonnateurs, commissaires des guerres et officiers de police près les armées veilleront à l'exécution du présent décret : ils feront saisir et confisquer les chevaux qui seront dans le cas de l'article 6 ci-dessus, à peine de destitutions, qui seront prononcées sur-le-champ par les représentants du peuple (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Gossuin. Les comités de Salut public et de la guerre, m'ont chargé de vous présenter un projet de loi, qui a pour but de défendre aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie d'entretenir des chevaux à leur service; ces chevaux embarrassent la marche des bataillons, et étalent à la vue un luxe indigne de vrais républicains. Vous allez avoir une cavalerie nombreuse; il faut, dès ce moment, prévoir vos besoins et économiser les fourrages. Tous les officiers d'infanterie n'ont pas besoin de chevaux. On en laissera à ceux à qui ils sont nécessaires pour leurs fonctions; mais on ne doit leur permettre que le nombre fixé par la loi.

Gossuin donne lecture du projet de loi.

Letourneur (3). Il me paraît que l'objet est trop général. Il y a d'excellents officiers et très patriotes qui, à cause de leurs blessures et de leur âge, ne peuvent faire le service qu'à cheval; je ne pense pas que nous devions nous priver de bons officiers par une parcimonie mal entendue; je demande un article additionnel à cet égard.

Gossuin. Cette question a été examinée par les comités de Salut public et de la guerre; ils ont pensé que les officiers d'infanterie, pour obtenir des chevaux, prétendraient avoir 45 ans, ou sauraient se procurer des certificats de chirurgien. Il faut que la Convention sache que les chevaux des officiers d'infanterie consomment journellement trente mille rations de fourrage. Au surplus, je ne m'oppose pas au renvoi de la proposition de Letourneur, au comité.

Le renvoi est décrété.

Bourdon (de l'Oise). Si vous obligez les officiers d'infanterie de marcher à pied, chargés de leurs sacs comme les soldats, ils seront comme

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 16 à 18.

(2) *Moniteur universel* [n° 78 du 18 frimaire an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 315, col. 2]. Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 1, p. 42, le compte rendu de la même discussion d'après le *Journal des Débats et des Décrets*.

(3) Il s'agit probablement de Le Tourneur (Manche), qui était capitaine du génie.